

Quand la loi menace le droit :
Pourquoi l'avortement doit rester hors du cadre législatif

Par
Véronique Pronovost
Doctorante en sociologie
Université du Québec à Montréal

Mémoire présentée à la Commission des institutions
Dans le cadre des consultations publiques sur le projet loi 1
Loi constitutionnelle de 2025 sur le Québec

Le 19 novembre 2025

Présentation de l'auteurice

Je suis doctorante en sociologie et en études féministes à l'Université du Québec à Montréal. Mes travaux portent sur l'antiféminisme conservateur et, plus spécifiquement, sur les mobilisations contre l'avortement aux États-Unis et au Canada. Dans le cadre de ma thèse, j'ai mené une ethnographie immersive au sein du mouvement antiavortement en Floride afin d'en analyser les pratiques. Je termine également un projet de recherche de deux ans sur le mouvement contre l'avortement au Québec, réalisé en partenariat avec la Fédération du Québec pour le planning des naissances (FQPN) et financé par le Secrétariat à la condition féminine¹.

Je suis membre de plusieurs structures de recherche, notamment le Chantier sur l'antiféminisme du Réseau québécois en études féministes (RéQEF), la Chaire Raoul-Dandurand et le Collectif de recherche Action Politique et Démocratie (CAPED).

En parallèle à mes activités de recherche, j'accorde une importance particulière aux services aux collectivités et je collabore régulièrement avec les milieux communautaire et syndical. Je siège notamment au comité de veille sur l'avortement piloté par la FQPN et je suis auteurice du rapport *Garantir le droit à l'avortement en renforçant l'accès aux services* (Pronovost, 2023), présenté au Gouvernement du Québec et cosigné par près de soixante-dix organisations locales, provinciales et fédérales.

¹ Le rapport de recherche sera publié le 9 décembre prochain. Voir : Pronovost, V., Lacroix, O. et Nadeau, F. (2025). *Quand le consensus vacille : état des lieux du mouvement contre l'avortement au Québec*. Avec la collaboration d'Alexia Renard. Fédération du Québec pour le planning des naissances.

Contexte

Au cours de l'été 2025, j'ai été consultée par le ministre de la Justice, Simon Jolin-Barrette, au sujet du rapport *Ambition, Affirmation, Action* présenté par le Comité consultatif sur les enjeux constitutionnels du Québec au sein de la fédération canadienne (2024), ainsi que sur le projet de constitution du Québec. Lors de cette rencontre, j'ai été surprise de constater que le ministre envisageait d'y inclure une disposition relative au droit à l'avortement. Cette surprise tenait au fait que, deux ans auparavant, la ministre responsable de la Condition féminine, Martine Biron, avait elle aussi évoqué la possibilité d'inscrire ce droit dans un texte législatif. À la suite de plusieurs mois d'échanges et de mobilisations, les groupes, les militant·es et les expert·es pro-choix avaient réussi à convaincre le Secrétariat à la condition féminine de la pertinence du consensus féministe canadien historique sur cette question, ainsi que des risques qu'impliquerait l'adoption d'une telle loi. Malgré la réouverture inattendue du débat, j'ai dû réitérer, dans le temps restreint qui m'était accordé, les arguments formulés deux ans plus tôt.

Le 9 octobre 2025, j'ai pris connaissance de l'article 29 du projet de loi 1 portant sur la protection de « la liberté des femmes d'avoir recours à une interruption de grossesse » (PL-1, art. 29). C'est donc avec un certain découragement que je sou mets ce mémoire, avec l'impression persistante de devoir reprendre sans relâche le même travail afin de prévenir l'érosion des droits sexuels et reproductifs dans la province.

Il est d'autant plus préoccupant que les ressources limitées du milieu pro-choix doivent être redirigées vers la contestation d'initiatives législatives issues d'un gouvernement qui se réclame pourtant du « consensus » pro-choix, plutôt que d'être investies dans l'élargissement des droits et l'amélioration concrète de l'accès aux soins sexuels et reproductifs. Le fait que des organisations spécialisées, des militant·es et des expert·es doivent consacrer autant d'énergie à rappeler à l'État les conditions élémentaires de la protection de ces droits — et à prévenir les effets délétères d'interventions politiques mal informées — met en lumière l'asymétrie persistante du rapport de force et le peu de légitimité accordé aux expertises féministes. Cette situation apparaît d'autant plus ironique que le PL-1 prévoit lui-même d'affaiblir certains contrepoids institutionnels essentiels à la contestation démocratique des initiatives législatives portées par l'État.

Résumé de la position défendue

Des expert·es et organisations spécialisées, dont la professeure de droit Louise Langevin (Langevin, 2020; 2024; Langevin et Pelchat, 2025), Action Canada (Action Canada et ANFD, 2022), la Coalition pour le droit à l'avortement au Canada (2023), l'Association nationale Femmes et Droit (Action Canada et ANFD, 2022), la Fédération du Québec pour le planning des naissances (Pronovost, 2023; FQPN, 2025) et le Barreau du Québec (2023), ont déjà souligné l'inutilité juridique d'introduire une nouvelle mesure législative visant à protéger le droit à l'avortement. Cette position s'inscrit dans une réflexion plus large sur les risques associés à l'adoption d'une telle disposition, notamment au regard des stratégies déployées par le mouvement contre

l'avortement et des dynamiques sociales et institutionnelles qui influencent l'accès effectif à ce soin de santé.

Malgré les échanges ayant suivi la publication du projet de loi constitutionnelle, le cabinet du ministre n'a pas été en mesure de préciser les retombées positives **concrètes** qu'entraînerait l'ajout, dans ce projet, d'un article consacré à la protection de l'avortement². Une telle disposition ne répond à aucun besoin exprimé par les milieux concernés : elle ne consolide ni l'exercice effectif du droit ni l'accès réel aux soins. Par ailleurs, les mesures discriminatoires produisant un accès différencié selon le statut migratoire demeurent, pour leur part, entièrement inchangées.

Plus préoccupant encore, le cabinet justifie l'initiative en affirmant qu'elle permettrait de prémunir le Québec contre les offensives du mouvement antiavortement canadien et québécois³. Or, cette interprétation repose sur un diagnostic erroné du terrain et témoigne d'une méconnaissance des dynamiques à l'œuvre au sein de ces mouvements sociaux antiféministes et réactionnaires. Comme l'indique le rapport *Garantir le droit à l'avortement en renforçant l'accès aux services*, bien que la volonté de légiférer procède d'une intention louable, l'adoption de toute mesure législative entourant l'avortement « représente un risque inutile pour l'avenir du droit et de l'accès aux soins abortifs au Québec » (Pronovost, 2023 : p. 10). Le rapport *Quand le consensus vacille : état des lieux du mouvement contre l'avortement au Québec* montre d'ailleurs que ce mouvement social déploie des stratégies fondées sur l'adaptation continue aux fenêtres d'opportunité politique, médiatique ou institutionnelle. Cette forme d'opportunisme consiste à tirer parti de contextes favorables pour introduire graduellement des mesures allant dans le sens de ses objectifs :

Ensemble, ces stratégies contribuent à un morcellement de l'accès à l'avortement et à la normalisation de la restriction. Elles visent non seulement à limiter l'accès institutionnel au droit à l'avortement, mais aussi à modifier les normes sociales et culturelles, rendant le recours à l'avortement moins acceptable ou même « impensable » dans certains milieux. (Pronovost, Lacroix et Nadeau, 2025 : p. 96⁴)

Le Québec revendique depuis longtemps une spécificité fondée sur l'idée d'un « consensus » favorable au droit à l'avortement. Or, les données empiriques montrent que ce consensus est bien moins solide qu'on ne le prétend (Angus Reid, 2022). Cette conviction repose sur une lecture simplifiée et binaire des positions — entre un camp pro-choix et un camp antiavortement — alors que les réalités observées s'avèrent beaucoup plus nuancées. Un nombre non négligeable de Québécois·es se disant pro-choix appuient l'adoption de restrictions législatives en matière

² Le ministre invoque notamment le cas français, où une disposition relative au droit à l'avortement a été intégrée à la Constitution en 2024. Or, des vives résistances à cette inscription ont été formulées (Syndicat des avocats de France, 2024). De plus, la situation française diffère profondément du contexte québécois : la France a légalisé l'avortement — et non décriminalisé comme au Canada — et maintient un cadre restrictif important, notamment un accès qui se limite à 14 semaines de gestation.

³ Le ministre a aussi soulevé l'hypothèse où le Parlement canadien adopterait une loi restrictive en matière d'avortement. Or, historiquement, le gouvernement du Québec n'a jamais eu besoin d'un cadre législatif pour s'engager dans la défense de ce droit. Par exemple, alors que l'avortement constituait toujours un acte criminel avant sa décriminalisation en 1988, le gouvernement avait émis une directive demandant au Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP) de ne pas tenter de poursuites contre les médecins pratiquant des avortements dans un contexte sécuritaire. Rien n'indique donc que le Québec requière aujourd'hui une loi pour se « contraindre » à protéger les droits fondamentaux des Québécoises et des Québécois.

⁴ La mise en page du rapport étant en cours, la pagination associée à cette citation pourrait différer de celle qui paraîtra dans la version officielle prévue pour publication le 9 décembre prochain.

d'avortement (Pronovost, Lacroix et Nadeau, 2025). Ainsi, l'autoidentification à la position pro-choix ne constitue plus un indicateur fiable de l'engagement en faveur du droit à l'avortement libre, gratuit et sur demande tel qu'il est actuellement garanti. Cette complexité impose à la fois à la classe politique et au mouvement pro-choix de réévaluer leurs catégories d'analyse et d'ajuster leurs stratégies.

Recommandations

- Que le Gouvernement du Québec s'engage à retirer l'article 29 du projet de loi constitutionnelle;
- Que le Gouvernement du Québec s'assure de respecter ses engagements en matière d'accès universel aux soins de santé sexuelle et reproductive.

Liste des références citées

- Action Canada et Association nationale Femmes et Droit (ANFD). (2022). *Why we don't need a new abortion law in Canada*. <https://www.actioncanadashr.org/news/2022-06-24-why-we-dont-need-new-abortion-law-canada>
- Angus Reid Institute. (2022, 24 novembre). “Pro-Choice” or “Pro-Life”? In a debate often lacking nuance, 41% of Canadians are “somewhere in between”. <https://angusreid.org/abortion-canada-faith-pro-choice-pro-life/>
- Assemblée nationale du Québec. (2025). *Projet de loi n° 1 (43-2) : Loi constitutionnelle de 2025 sur le Québec*. <https://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/projets-loi/projet-loi-1-43-2.html>
- Barreau du Québec. (2023, 21 juin). Le Barreau met en garde la ministre Biron au sujet de l'avortement. *Le Devoir*. https://www.ledevoir.com/politique/793356/le-barreau-met-en-garde-la-ministre-biron-au-sujet-de-l-avortement?utm_source=recirculation&utm_medium=hyperlien&utm_campaign=corps_texte
- Coalition pour le droit à l'avortement au Canada (CDAC). (2023). *Why we do NOT need to enshrine abortion rights into law*. <https://www.arcc-cdac.ca/media/position-papers/66-dont-enshrine-abortion-rights-into-law.pdf>
- Comité consultatif sur les enjeux constitutionnels du Québec au sein de la fédération canadienne (2024). *Ambition. Affirmation. Action*. Rapport du comité consultatif sur les enjeux constitutionnels du Québec au sein de la fédération canadienne.
- Fédération du Québec pour le planning des naissances. (2025). *La FQPN exige le retrait de l'article sur l'avortement du projet de loi constitutionnelle*. [Communiqué de presse]. <https://fqpn.qc.ca/nouvelles/la-fqpn-exige-le-retrait-de-larticle-sur-lavortement-du-projet-de-loi-constitutionnelle/>
- Langevin, L. (2020). *Le droit à l'autonomie procréative des femmes : entre liberté et contrainte*. Éditions Yvon Blais.
- Langevin, L. (2024). L'avortement à travers les frontières : les effets du fédéralisme canadien sur l'accès à l'avortement. *Revue de l'Institut des langues et cultures d'Europe, Amérique, Afrique, Asie et Australie*, 55.
- Langevin, L. et Pelchat, C. (2025, 13 octobre). Encore une atteinte au droit des femmes. *La Presse*. <https://www.lapresse.ca/dialogue/opinions/2025-10-13/projet-de-constitution/encore-une-atteinte-au-droit-des-femmes.php>
- Pronovost, V. (2023). *Garantir le droit à l'avortement en renforçant l'accès aux services*. Avec la collaboration de Suzanne Zaccour et Amélie Robert. [Rapport]. Présenté au Gouvernement du Québec par la Fédération du Québec pour le planning des naissances.
- Pronovost, V., Lacroix, O. et Nadeau, F. (2025). *Quand le consensus vacille : état des lieux du mouvement contre l'avortement au Québec*. Avec la collaboration d'Alexia Renard. Fédération du Québec pour le planning des naissances.
- Syndicat des avocats de France. (2024). *Constitutionnalisation de l'IVG : Un leurre grossier*. [Communiqué de presse]. https://lesaf.org/wp-content/uploads/2024/02/CP_IVG1-1.pdf